

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-99 du 21 janvier 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-553 du 28 février 1994 et le décret n° 94-1474 du 4 juillet 1994,

Vu le décret n° 99-2132 du 27 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1058 du 15 mai 2000, portant majoration de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie au profit des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat au titre de la deuxième tranche relative à l'année 2000,

Vu le décret n° 2001-1479 du 15 juin 2001, portant attribution, au titre de l'année 2001, de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie durant la période 2002-2004, allouée au profit des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, bénéficiaires de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2002-2004
Conseiller rapporteur général	150
Conseiller rapporteur en chef	130,5
Conseiller rapporteur	111,5
Conseiller rapporteur adjoint	97

Art. 2. - Est allouée, à compter du 1er mai 2002, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2002
Conseiller rapporteur général	46
Conseiller rapporteur en chef	40,5
Conseiller rapporteur	34,5
Conseiller rapporteur adjoint	30

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue, est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 4. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2857 du 29 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif à l'institution de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-1737 du 18 novembre 1991 et le décret n° 94-552 du 28 février 1994,

Vu le décret n° 99-2133 du 27 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1057 du 15 mai 2000, portant majoration des taux de l'indemnité de contrôle au profit des membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières bénéficiaires de cette indemnité pour l'année 2000,

Vu le décret n° 2001-1478 du 15 juin 2001, portant attribution, au titre de l'année 2001, de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle durant la période 2002-2004, allouée au profit des membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, bénéficiaires de l'indemnité de contrôle, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2002-2004
Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	150
Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières	130,5
Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	111,5
Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	97

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1er mai 2002, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2002
Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	46
Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières	40,5
Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	34,5
Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	30

Art. 3. – La majoration ci-dessus prévue, est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 4. – Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins aux catégories 8 et 9, dans le grade de secrétaire d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres de fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, portant statut particulier au corps administratif du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier. – Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade de secrétaire d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières, les ouvriers titulaires :

1 – classés au moins aux catégories 8 et 9,

2 – et ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs,

3 – et ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ont poursuivi avec succès au moins la sixième année de l'enseignement secondaire, ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'étude de l'enseignement de base et ayant poursuivi avec succès au moins la troisième année de l'enseignement secondaire, ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 2. – L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. – Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. – Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient l'ouvrier, accompagnées d'une attestation prouvant le niveau d'étude du candidat.

Art. 5. – Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. – La liste des candidats admis à l'examen est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières après examen des dossiers par les membres du jury.

Art. 7. – L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- 1 – une épreuve professionnelle,
- 2 – une épreuve portant sur l'administration tunisienne.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
L'épreuve professionnelle	2 H	1
L'épreuve portant sur l'administration tunisienne	2 H	1